

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE
À LA DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'INTÉGRATION
ÉOLIENNE ET DE LA GRILLE D'ANALYSE EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN SERVICE
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

DURÉE DES CONTRATS

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0004, pages 6 et 7;
 - (ii) Pièce B-0004, page 14;
 - (iii) Pièce B-0004, page 16.

Préambule :

(i) « *Le Distributeur cherche à se procurer des services d'intégration éolienne pour une durée de 5 ans. Il pourrait accepter des contrats d'une durée de 3 ans à la condition qu'un autre fournisseur consente à assurer la relève pour les années restantes, à la fin du contrat* ».

[nous soulignons]

(ii) « *L'étape de qualification réalisée en 2012 a permis au Distributeur d'évaluer l'intérêt et la capacité de différents fournisseurs à fournir le service d'intégration éolienne. [...] Il en ressort qu'au plus deux ou trois fournisseurs peuvent se livrer une concurrence sur une portion très limitée des quantités recherchées, alors qu'un seul fournisseur s'est qualifié pour offrir le service d'intégration sur l'ensemble des quantités recherchées. [...] Ce fournisseur pourrait également prendre la relève d'un tiers qui n'offrirait le service que sur une période limitée à trois ans. Le Distributeur souligne que cette situation pourrait avoir une influence sur les résultats d'un appel d'offres* ». [nous soulignons]

(iii) « *La troisième étape, soit l'analyse de combinaisons de soumissions retenues à la deuxième étape, sera appliquée au besoin. Dans ce cas, l'évaluation sera également faite sur la base du critère monétaire, conformément à la procédure en place* ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer le choix du Distributeur de rechercher des contrats d'une durée de 5 ans.

Réponse :

Des contrats d'une durée de cinq ans permettent au Distributeur de réduire l'incertitude sur la disponibilité de ressources requises pour satisfaire entre autres les besoins d'hiver, sur un horizon de cinq ans,

lequel est habituellement couvert par les revues de fiabilité en puissance déposées au NPCC.

Par ailleurs, des contrats de cinq ans pour le service d'intégration éolienne permettent d'amortir, sur une période suffisamment longue, les frais liés à la gestion d'un appel d'offres et au processus d'approbation.

Finalement, le Distributeur souligne que l'entente actuellement en vigueur et approuvée par la Régie en 2006 comportait également une durée initiale de cinq ans.

- 1.2 Veuillez préciser si des soumissions pour des durées entre 3 et 5 ans, par exemple 4 ans, seront acceptées.

Réponse :

Une telle acceptation rendrait plus complexe l'appariement entre les offres d'une durée plus courte que cinq ans et celles qui viennent en relève pour couvrir l'ensemble de la période de cinq ans visée par les contrats signés au terme de l'appel d'offres. Elle impliquerait un accroissement du nombre de scénarios potentiels de la part des soumissionnaires, complexifiant l'analyse des soumissions par le Distributeur.

- 1.3 Veuillez indiquer si une seule soumission devra compléter une soumission d'une durée inférieure à 5 ans ou bien si plus d'une soumission pourrait la compléter. Par exemple, est-ce que seule une soumission de 2 ans devra compléter une soumission de 3 ans ou bien est-ce que deux soumissions d'un an chacune pourraient compléter la soumission de 3 ans?

Réponse :

Plus d'une soumission pourrait venir en relève lors des deux années qui suivront la période couverte par les soumissions dont la durée serait limitée à trois ans.

- 1.4 Veuillez expliquer le mécanisme d'évaluation qu'entend utiliser le Distributeur pour évaluer les soumissions de diverses durées à l'étape 2 du processus de sélection des offres et pour évaluer, à l'étape 3, la combinaison des soumissions reçues.

Réponse :

Conformément à la procédure d'appel d'offres, l'étape 3 du processus de sélection prévoit que le choix final soit effectué en sélectionnant la combinaison de soumissions qui présente le coût le plus bas afin de fournir tous les services d'intégration requis sur une période de cinq ans. Si un ou plusieurs fournisseurs doivent être utilisés en relève lors des quatrième et cinquième années, le coût de leurs services sera inclus au coût de la combinaison de soumissions évaluée.

- 1.4.1 Veuillez également préciser si les soumissionnaires d'offres pour une durée inférieure à 5 ans devront s'adjoindre à un autre fournisseur pour compléter leur offre pour la période de 5 ans recherchée par le Distributeur.

Réponse :

Non. Au besoin et si les offres reçues le permettent, le Distributeur verra lui-même à former les combinaisons permettant de fournir l'ensemble des services requis sur une période de cinq ans.

- 1.4.2 Dans la négative, veuillez indiquer si, dans tous les cas, le fournisseur visé à la référence (ii) prendra la relève d'un tiers qui offrirait le service pour une période inférieure à 5 ans.

Réponse :

Cela est effectivement possible si un soumissionnaire présente une telle offre et que la combinaison de soumissions sélectionnée inclut cette offre.

- 1.4.2.1 Veuillez indiquer les conditions de prix qui seraient fixées.

Réponse :

Les prix du service d'intégration seront inclus dans les offres des soumissionnaires.

- 1.4.2.2 Veuillez préciser comment cette avenue respecte la troisième étape de la procédure d'appel d'offres exigeant la sélection d'une combinaison d'offres au prix le plus bas.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.4.

BASE DE RÉMUNÉRATION DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

- 2. Références :** (i) Dossier R-3806-2012, pièce B-0009, page 10;
(ii) Pièce B-0004, page 8.

Préambule :

(i) Dans l'appel de qualification en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne, la base de rémunération prévue était la suivante :

« Aux fins de l'étape 2, le coût du service d'intégration éolienne est établi en tenant compte des éléments suivants :

- *le coût combiné demandé par le soumissionnaire pour le prix applicable aux retours d'énergie, et celui applicable aux écarts de prévision;*
- *les coûts de transport estimés par le Transporteur [Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité].*

[...]

2.3.3.1 Prise en compte du coût de transport

Hydro-Québec Distribution prend en considération, lors du processus de sélection, l'impact de chaque soumission sur le coût total de transport applicable, d'abord pour chaque offre à l'étape 2 du processus de sélection, puis pour chacune des combinaisons d'offres analysées à l'étape 3 dudit processus.

Dans le cas du service d'intégration éolienne, l'impact sur le coût de transport pourrait être lié, le cas échéant et sans s'y limiter, à la mise en place, par le Transporteur, des infrastructures de communication nécessaires [...] » [nous soulignons]

(ii) Dans le présent dossier, la base de rémunération prévue est la suivante :

« Les soumissionnaires seront invités à soumettre un prix, par mégawatheure, s'appliquant aux retours d'énergie (retours d'énergie correspondant à 35 % de la quantité contractuelle). Ils pourront également soumettre un prix applicable aux écarts entre la prévision de production éolienne et la production éolienne réelle.

Enfin, compte tenu des incertitudes liées aux volumes annuels de production éolienne, l'écart, positif ou négatif, entre la production éolienne réelle et les retours d'énergie contractuels fera l'objet d'une compensation entre le Distributeur et le fournisseur du service ».

Demande :

- 2.1 Veuillez confirmer que les coûts de transport ne seront pas considérés lors du processus de sélection des offres et qu'ils seront à la charge du fournisseur. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

Comme mentionné à la section 5 de la pièce HQD-1, document 1, compte tenu des délais impartis pour mettre en place le service d'intégration, les ressources susceptibles d'être mises à contribution sont actuellement en service. Par conséquent, ces ressources sont déjà raccordées au réseau et les coûts de transport associés ont déjà été assumés. Pour cette raison, les coûts de transport ne sont pas directement considérés dans le processus de sélection des offres.

Les prix offerts par les soumissionnaires devront toutefois tenir compte des coûts associés à la mise en place des infrastructures de télécommunications requises, et ce, afin de permettre au soumissionnaire de satisfaire aux exigences du Transporteur en matière d'échange d'informations¹.

PROGRAMMATION DES RESSOURCES DU FOURNISSEUR

3. **Références :** (i) Pièce B-0004, pages 9 et 10;
(ii) Pièce B-0004, annexe B.

Préambule :

(i) « Par ailleurs, les exigences formulées par le Transporteur prennent en considération les caractéristiques suivantes attendues du Distributeur en vue de la fourniture du service d'intégration :

[...]

- indépendamment du fournisseur ou de ses équipements, tous devront contribuer sur un pas de temps assurant un niveau de service équivalent.

[...]

Toute consigne émise par le CCR devra être respectée dans un délai maximum d'une minute suivant sa réception par le fournisseur ». [nous soulignons]

Ces exigences sont également mentionnées à la référence (ii).

¹ Voir à cet effet la section 3 de l'Annexe B de la pièce HQD-1, document 1.

Demandes :

3.1 Veuillez définir ce qu'est un « pas de temps ».

Réponse :

Dans le contexte de la preuve déposée, l'expression « pas de temps » signifie un laps de temps s'écoulant entre des événements appelés à se répéter.

3.2 Veuillez confirmer que le pas de temps sera d'une minute dans l'appel d'offres en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne. Dans la négative, veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

- 4. Références :** (i) Dossier R-3573-2005, pièce HQD-1, document 1, pages 2 et 3;
(ii) Dossier R-3806-2012, pièce B-0009, page 4;
(iii) Pièce B-0004, page 8.

Préambule :

(i) Dans l'entente d'intégration éolienne (l'EIE) intervenue entre le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) en 2005, il est prévu que « *Le programme final du Distributeur servira de référence pour calculer l'écart entre la quantité d'énergie éolienne programmée et la quantité d'énergie éolienne livrée au point de livraison* ». Ce point est défini comme suit : « *1.5 «point de livraison» correspond aux points de raccordement respectifs des parcs éoliens au réseau de transport du Transporteur* ».

(ii) Dans l'appel de qualification en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne émis le 24 avril 2012, le Distributeur indiquait ceci :

« L'adéquation des quantités fournies et absorbées par le fournisseur du service d'intégration éolienne est assurée et mesurée aux 5 minutes. [...] »

Afin d'assurer l'équilibrage en temps réel de la production éolienne, le fournisseur du service d'intégration éolienne doit assujettir, aux consignes de programmation transmises à toutes les 5 minutes par le Centre de contrôle du réseau (« CCR ») du

Transporteur, une quantité de puissance équivalente à la quantité contractuelle [...] ».
[nous soulignons]

(iii) Dans le présent dossier déposé en juin 2013, le Distributeur indique ce qui suit :

« Le fournisseur du service d'intégration éolienne devra assujettir sa production aux automatismes de régulation fréquence-puissance (« RFP ») ou, sinon, assujettir sa production et possiblement sa charge aux consignes de programmation transmises à toutes les minutes par le Centre de contrôle du réseau (« CCR ») d'Hydro-Québec TransÉnergie (« le Transporteur ») ». [nous soulignons]

Demandes :

4.1 Veuillez expliquer en détail comment le Producteur réalise l'équilibrage éolien intra-horaire dans le cadre de l'EIE.

Réponse du Transporteur :

Le Producteur réalise l'équilibrage éolien intrahoraire à travers son service de RFP et du suivi de la charge. Cet équilibrage est réalisé globalement pour l'ensemble du réseau, incluant l'éolien.

4.1.1 Veuillez également préciser s'il équilibre chacun des parcs éoliens, l'ensemble des parcs globalement ou l'ensemble du réseau incluant la variabilité de la charge, des échanges sur les interconnexions et des différentes sources de production.

Réponse du Transporteur :

Voir la réponse à la question 4.1.

4.1.2 Veuillez indiquer la fréquence (pas de temps) à laquelle la production du Producteur est assujettie aux consignes de RFP et de programmation transmises par le CCR.

Réponse du Transporteur :

Les consignes de RFP sont envoyées à chaque minute. Les consignes de programmes sont envoyées à chaque heure.

4.1.3 Veuillez produire un exemple d'équilibrage éolien sur une période de deux heures basé sur des données réelles. Veuillez fournir, entre autres, les données suivantes en format Excel :

- les productions éoliennes mesurées à la fréquence indiquée en réponse à la question 4.1.2, pour chaque parc éolien en service et pour l'ensemble des parcs;
- les valeurs de la puissance installée de chaque parc éolien;
- les consignes de RFP et de programmation transmises au Producteur, en précisant si elles s'appliquent spécifiquement à la production éolienne ou non.

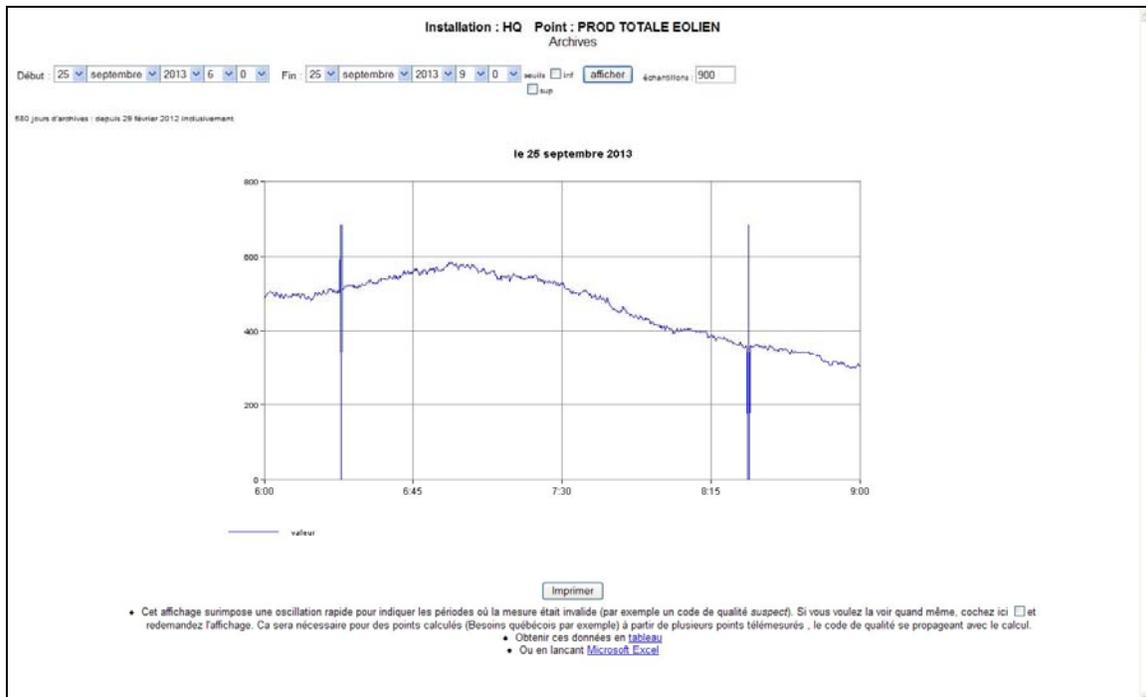
Réponse du Transporteur :

Le Transporteur n'est malheureusement pas en mesure de fournir les données dans le format demandé.

1. Production des parcs éoliens

La figure R-4.1.3-A illustre la production des parcs éoliens en service au Québec au cours de la journée du 25 septembre 2013 entre 6h00 et 9h00.

FIGURE R-4.1.3-A



2. Puissance installée des parcs éoliens en service sous contrat avec le Distributeur

Le tableau R-4.1.3-A présente la puissance installée des parcs éoliens en service pour cette même journée du 25 septembre 2013.

TABLEAU R-4.1.3-A
PUISSANCE INSTALLÉE DES PARCS ÉOLIENS (MW)

Anse-à-Valleau	100,5
Carleton	109,5
Baie-des-Sables	109,5
Gros Morne	211,5
Lac Alfred	300,0
Le Plateau	138,6
Massif du Sud	150,0
Montagne Sèche	58,5
Mont-Louis	100,5
Montréal	101,2
New Richmond	67,8
St-Robert-Bellarmin	80,0
St-Ulric/St-Léandre	127,5
TOTAL	1 655,1

3. Exemple d'équilibrage éolien

Les tableaux R-4.1.3-B et les figures R-4.1.3-B, C et D montrent un exemple réel d'équilibrage de l'ensemble du réseau en indiquant le suivi de la charge et les consignes de RFP pour certaines centrales. Ces données ne sont pas disponibles pour un parc éolien ou un ensemble de parcs éoliens particuliers. Durant ces heures, la fréquence du réseau a été maintenue à 60 Hz, soit dans la plage acceptée autour de cette valeur.

Les données sont celles du 25 septembre 2013 de 6h00 à 9h00.

Suivi de charge

Les tableaux R-4.1.3-B montre les valeurs de production prévue (en noir) et les valeurs de production engagée en temps réel par heure (en blanc) pour les centrales de Brisay, Laforge (1, 2) La Grande (1, 2A, 2C, 3, 4), Eastmain (1, 1A) et Sarcelle.

Réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie

La variation des valeurs de production d'heure en heure indique le suivi de charge.

TABLEAUX R-4.1.3-B

x01c(2) 6: Mode/T réel [ccr] - Répartition de la production - Saguenay

Afficher Propriétés Superposer Outils Aide

La Grande Maisonneuve Manicouagan Saguenay Thermique Autres Sommaire Bilan CMÉ

Répartition de la production - Saguenay
2013-09-25 mercredi

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Creux matin												
Pointe matin												
Pointe soir												
BRISAY	282	282	282	282	282	283	281	282	282	282		
*****	278	278	278	278	278	278	278	278	278	278	278	278
LAFOR 2	227	226	230	228	230	228	228	229	229	228		
*****	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230	230
LAFOR 1	395	389	395	390	397	657	657	652	650	647		
*****	388	388	388	388	388	388	518	648	648	648	648	648
LG 4	2023	1961	2031	1989	1981	1976	2106	1995	2055	2086		
*****	2094	2094	2069	2084	2094	2094	2094	2094	2094	2094	2094	2094
LG 3	681	674	681	673	673	670	709	682	690	695		
*****	695	695	687	688	695	695	695	870	698	698	698	698

Annule Exécute 12h préc 12h suiv Atteindre Val sub Val sub cal

2013-09-25 10:16:19

x01c(2) 6: Mode/T réel [ccr] - Répartition de la production - La Grande

Afficher Propriétés Superposer Outils Aide

La Grande Maisonneuve Manicouagan Saguenay Thermique Autres Sommaire Bilan CMÉ

Répartition de la production - La Grande
2013-09-25 mercredi

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Creux matin												
Pointe matin												
Pointe soir												
LG 2A	889	860	889	876	876	873	943	1166	1212	1240		
*****	906	879	843	852	906	1190	1450	1422	1467	1482	1480	1467
LG 2C	2319 m	1724 m	1467 m	1442 m	1447 m	2017 m	3039 m	2888 m	3246 m	3880 m		
*****	2511	2281	1917	1938	2050	2866	3767	3570	3665	3692	3692	3686
LG 1	570	459	468	471	472	696	691	801	797	894		
*****	740	740	633	633	637	633	1052	961	961	961	961	961
EASTM 1	420	420	421	422	422	420	423	420	422	424		
*****	415	415	415	415	415	415	396	415	415	415	415	415
EASTM 1A	234	234	234	234	234	465	469	468	468	468		
*****	227	227	227	227	227	227	436	454	454	454	454	454
SARCEL C	51 m	52 m										
*****	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

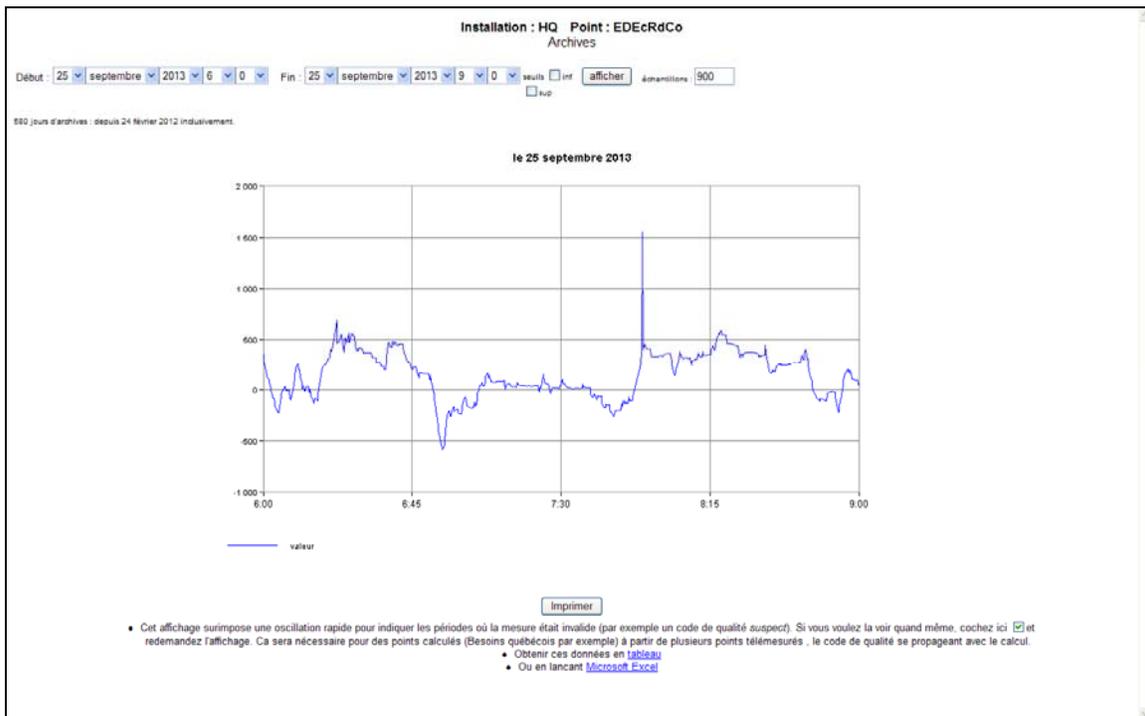
Annule Exécute 12h préc 12h suiv Atteindre Val sub Val sub cal

2013-09-25 10:16:29

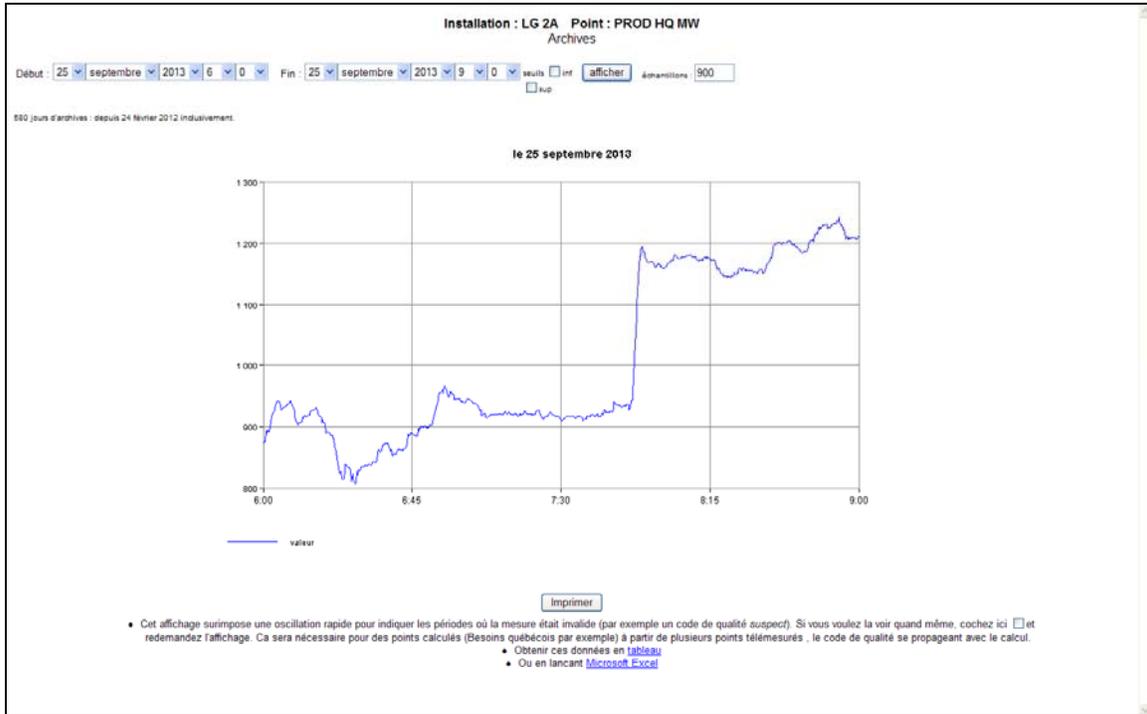
Régulation fréquence-puissance

Au cours de la même période, la régulation fréquence-puissance (RFP) s'est comportée de la façon illustrée aux figures R-4.1.3-B, C et D sur l'ensemble du réseau et aux centrales LG2A et LG2C.

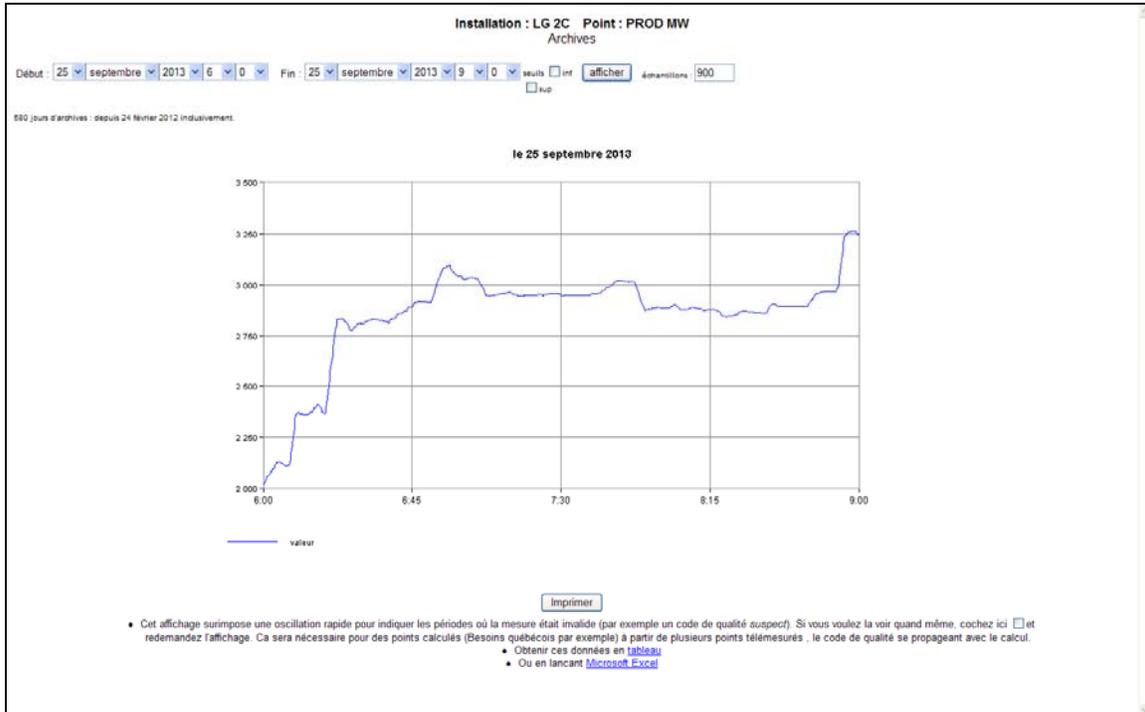
**FIGURE R-4.1.3-B
RFP – ENSEMBLE DU RÉSEAU**



**FIGURE R-4.1.3-B
RFP – CENTRALE LG2A**



**FIGURE R-4.1.3-B
RFP – CENTRALE LG2C**



4.2 Veuillez indiquer l'endroit où la fréquence de l'assujettissement de la production du Producteur apparaît dans le texte de l'EIE ou dans le dossier R-3573-2005.

Réponse :

Comme le Distributeur l'a mentionné dans le cadre du dossier R-3799-2012, l'entente d'intégration éolienne en vigueur ne mentionne pas explicitement l'obligation, pour le fournisseur, d'absorber la production éolienne en temps réel. Toutefois, le Distributeur soulignait que cette obligation est physiquement incontournable, puisque le Producteur était et est toujours le seul fournisseur qui offre au Transporteur la possibilité d'assujettir ses groupes turbines-alternateurs à des consignes de programmation ou aux automatismes de réglage fréquence-puissance².

² Voir la réponse à la question 2.2 de UC et du RNCREQ à la pièce HQD-2, document 5 du dossier R-3799-2012.

Pour cette raison, il n'était pas requis, dans le contexte de l'Entente d'intégration de 2005, de spécifier que la production éolienne était absorbée en temps réel.

- 4.3 Veuillez expliquer le besoin d'assujettissement de la production du fournisseur à toutes les minutes recherché dans l'appel d'offres en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne. Veuillez également :

Réponse du Transporteur :

Les nouveaux fournisseurs de service seront assujettis aux mêmes exigences que le Producteur.

- 4.3.1 déposer les études ou les analyses sous-jacentes.

Réponse du Transporteur :

Le Transporteur s'attend à un service équivalent à ce qu'il reçoit actuellement du Producteur. Il n'y a donc pas d'étude particulière sous-jacente à ce propos.

- 4.3.2 indiquer si l'assujettissement de la production du fournisseur à toutes les minutes est requis par le Distributeur ou par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur). Veuillez indiquer les raisons justifiant ce besoin.

Réponse du Transporteur :

Le Transporteur requiert cette fréquence afin de conserver la qualité de l'onde. Basé sur son expérience, les ajustements à la minute maintiennent une qualité de l'onde acceptable.

En plus, un pas de temps d'une minute permet de respecter les objectifs poursuivis par la mise en place du service, lesquels sont énoncés à la section 1 de l'annexe B de la pièce HQD-1, document 1.

- 4.3.3 justifier le besoin d'assujettissement de la production du fournisseur à une fréquence supérieure à celle indiquée en réponse à la question 4.1.2, si tel est le cas.

Réponse du Transporteur :

La fréquence est la même.

- 4.3.4 expliquer pourquoi un assujettissement de la production du fournisseur est maintenant requis à toutes les minutes, alors que dans l'appel de qualification de 2012 un tel assujettissement était suffisant à toutes les cinq minutes.

Réponse :

Aux fins de la mise en place du présent service, le Distributeur a demandé au Transporteur de formuler des exigences de manière à ce que la fourniture des services complémentaires associée à l'alimentation de la charge locale ne soit pas affectée par la production éolienne. Le Transporteur a donc redéfini ses exigences en conséquence.

- 4.4 Veuillez indiquer comment le Distributeur évaluera si le prix soumis par le fournisseur pour l'intégration éolienne est raisonnable compte tenu du coût assumé par le fournisseur pour rendre ce service, lequel coût pourrait tenir compte de la possibilité pour les fournisseurs d'équilibrer, en même temps que la variabilité de la production éolienne, la variabilité d'autres éléments tels que d'autres sources de production, la charge et les échanges sur les interconnexions.

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas d'information sur les coûts assumés par les soumissionnaires potentiels pour fournir le service d'intégration éolienne.

Toutefois, le témoignage de l'expert retenu par le Distributeur fournit quelques indications sur les coûts associés à la fourniture d'un service d'équilibrage limité à la gestion des variations intrahoraires de la production éolienne³. Les coûts présentés couvrent donc un service plus restreint que le produit recherché par le Distributeur.

5. **Référence :** Pièce B-0005, page 30.

Préambule :

“Because the DC ties are currently scheduled every 15 minutes or longer, having integration service providers located outside of Québec would require a significant change in the way the interconnections between Québec and its neighbors are operated.

³ Voir la pièce HQD-1, document 2, page 23, « Table 3: Non-market Intra-Hour Wind Integration Rate Summary »

The effort to change the operational procedures could be significant, and may require upgrading tie operation systems.”

Demandes :

- 5.1 Veuillez indiquer la fréquence de programmation actuelle de chacune des interconnexions à courant continu et à courant alternatif.

Réponse du Transporteur :

La fréquence de programmation est à toutes les heures sur l'ensemble des interconnexions. L'interconnexion MASS permet également une modulation des programmes aux 15 minutes.

- 5.2 Veuillez indiquer s'il est envisagé d'augmenter la fréquence de programmation de certaines interconnexions. Si oui, veuillez identifier ces interconnexions, indiquer la fréquence de programmation envisagée et l'horizon à laquelle cette nouvelle fréquence sera appliquée.

Réponse du Transporteur :

La modulation des programmes à l'interconnexion MASS a été discutée avec l'exploitant du réseau et du marché de New York en fonction des besoins de ce dernier. Aucune autre modification de fréquence de programme n'est prévue pour d'autres interconnexions.

- 5.3 Veuillez évaluer la faisabilité pour des fournisseurs hors Québec et pour des courtiers d'assujettir leur production aux fréquences de programmation actuelles et envisagées fournies en réponse aux deux questions précédentes.

Réponse du Transporteur :

L'exigence du Transporteur est de pouvoir transmettre une consigne et de constater une variation de production équivalente dans un délai d'une minute. Ces consignes sont transmises soit pour des unités asservies au RFP, soit par un lien ICCP⁴. Pour le moment, il n'existe aucune unité asservie au RFP hors de la zone d'équilibrage du Transporteur.

Dans le contexte où la zone d'équilibrage du Transporteur est asynchrone avec les zones d'équilibrage voisines, un changement du programme d'échange est requis afin qu'une variation de production

⁴ Inter-Control Center Communications Protocol

découlant d'une consigne envoyée par le Transporteur se répercute dans sa zone d'équilibrage. Les mécanismes existants ne permettent pas de traiter ce genre de situation. À l'heure actuelle, il est donc impossible, pour un fournisseur hors de la zone d'équilibrage du Transporteur, de répondre aux exigences du Transporteur.

RETOURS D'ÉNERGIE

- 6. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 11;
 - (ii) Suivis de la décision D-2006-27, dossier R-3573-2005;
 - (iii) Décision D-2012-144, dossier R-3799-2012, page 26.

Préambule :

(i) « *Les retours d'énergie, établis à 35 % de la puissance éolienne installée, assurent au Distributeur un volume annuel d'énergie correspondant aux paramètres des contrats intervenus avec les fournisseurs éoliens, et ainsi, à la production éolienne attendue* ».

(ii) La Régie constate, à partir des informations contenues dans les suivis, que les facteurs d'utilisation (FU) contractuels associés à l'énergie livrée par les parcs éoliens actuellement en service n'ont pas été atteints.

(iii) « [115] La Régie constate également des données fournies pour l'année 2011 que l'écart entre les quantités prévues d'énergie produites annuellement par les parcs éoliens (35 %) et l'énergie effectivement livrée contraint le Distributeur à devoir rembourser le Producteur pour l'énergie qui dépasse le strict besoin d'équilibrage, et ceci dans un contexte de surplus énergétique ». [nous soulignons]

Demandes :

- 6.1 Veuillez compléter la colonne du centre du tableau suivant en prenant l'énergie contractuelle et la puissance installée de chacun des parcs éoliens afin d'en faire ressortir le FU, pour ensuite calculer la moyenne des FU obtenus pour l'ensemble des parcs en service de l'année indiquée.

Veuillez procéder de la même façon en utilisant l'énergie livrée afin de remplir la colonne de droite.

Année	Moyenne <u>contractuelle</u> des <u>FU</u> des parcs en service	Moyenne des <u>FU de l'énergie livrée</u> par les parcs en service
2010		
2011		
2012		
2013		
2014		
2015		

Réponse :

**TABLEAU R-6.1
MOYENNE DES FU DES PARCS EN SERVICE**

Année	Moyenne <u>contractuelle</u> des <u>FU</u> des parcs en service	Moyenne des <u>FU de l'énergie livrée</u> par les parcs en service
2010	37,1	30,6
2011	37,6	31,0
2012	35,2	30,6
2013	35,9	
2014	35,9	
2015	35,7	

- 6.2 Compte tenu du constat (ii) au préambule et en se basant sur l'expérience des FU réels des parcs actuellement en service, veuillez fournir une estimation du FU global de l'énergie qui sera livrée par les parcs qui seront en service en 2015. Veuillez commenter votre réponse.

Réponse :

Outre les paramètres contractuels, le Distributeur ne dispose d'aucune autre information lui permettant d'estimer ce que sera le FU des nouveaux parcs.

Le Distributeur tient à rappeler que la puissance installée en service commercial pour les années 2010 à 2012 est passée de 447 MW à 845 MW, alors qu'elle est présentement de 1 655 MW et devrait atteindre 3 139 MW à la fin de 2015. Étant donné les mises en service importantes pour la période 2013 à 2015, il serait inopportun d'estimer les FU attendus sur la base de l'historique disponible. En effet, la quantité d'éoliennes en service pour cette période historique représente une fraction de ce qui sera en service de 2014 à 2018, période au cours de laquelle le service d'intégration éolienne sera rendu.

D'ailleurs, les FU réels pour la période courue en 2013, soit pour les mois de janvier à septembre, montrent que le FU associé à la production éolienne lors des trois premiers trimestres de l'année atteint 31,5 %, alors que, pour les trois années précédentes, celui associé à la production des mêmes trimestres atteignait 28,4 % en moyenne. Puisque la production éolienne attendue du dernier trimestre est élevée, le taux de production annuel réel devrait tendre vers 35 % en 2013.

En somme, des retours d'énergie à la hauteur de 35 % de la puissance éolienne installée constituent une hypothèse conservatrice quant à la production éolienne attendue, puisque les paramètres des contrats indiquent plutôt que le FU la production éolienne devrait approcher 36 %.

- 6.3 Dans l'éventualité où le Distributeur estime que tous les parcs qui seront mis en service contribueront avec un FU réel à la hauteur des FU contractuels de chacun, veuillez indiquer s'il est d'avis que les FU des nouveaux parcs permettront d'atteindre un FU global de 35 %. Veuillez élaborer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.2.

- 6.4 Veuillez indiquer comment le Distributeur, en fixant des retours d'énergie à 35 % de la puissance éolienne installée, a tenu compte de la remarque de la Régie au paragraphe 115 de la décision D-2012-144.

Réponse :

Dans sa remarque à la référence (iii), la Régie constate en effet que, pour l'année 2011, le Distributeur a dû compenser le Producteur pour l'écart entre les volumes attendus de production éolienne et les volumes livrés.

Tout d'abord, pour les raisons exposées en réponse aux questions 6.1 et 6.2, le Distributeur estime que les FU historiques ne permettent pas de prévoir les FU attendus pour les prochaines années et qu'en l'absence d'un historique suffisant et représentatif, la meilleure information disponible pour estimer les FU attendus demeure les paramètres contractuels.

De plus, le Distributeur tient à faire remarquer que cette compensation pourrait également être versée au Distributeur, si le volume d'énergie éolienne livré s'avérait supérieur à 35% pour une année donnée.

Enfin, il est important de noter que, même en période de surplus, les retours d'énergie à hauteur de 35% de la puissance installée éolienne s'avèrent très utiles pour combler les besoins en hiver.

- 6.5 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur recherche des retours d'énergie uniformes. Veuillez également commenter l'opportunité d'établir des retours d'énergie en fonction du profil de la demande, par exemple, en fixant des retours d'énergie différents selon les saisons.

Réponse :

Dans les motifs de la décision D-2011-193, au paragraphe 134, la Régie émettait notamment l'avis que « *[les retraits modulés conformément aux besoins du Distributeur] ne sont pas requis pour fournir la "garantie de puissance [...] sous forme de conventions d'équilibrage" ou le "service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne" exigée par les Décrets [...].* »

En plus, au paragraphe 139 de cette même décision, la Régie soulignait qu'« *En ce qui a trait à la puissance complémentaire de 15 % prévue à l'EGM, la Régie est d'avis que ce pourcentage va au-delà de la puissance requise aux fins de l'équilibrage ou de l'intégration éolienne exigés par les Décrets.* » Or, si le Distributeur devait moduler les retours en fonction du profil de la demande (notamment, entre les périodes d'été et d'hiver), la puissance complémentaire, présentement proposée à 5 %, devrait forcément devenir plus importante en période de forte demande. Par exemple, avec des retours de 45 % en période hivernale, la puissance complémentaire atteindrait 15 %, un niveau que la Régie semblait trouver élevé dans la décision susmentionnée.

En établissant les retours d'énergie selon un taux uniforme, le Distributeur se conforme aux paragraphes 134 et 139 de la décision D-2011-193.

- 6.6 Veuillez indiquer si le Distributeur a envisagé de se réserver la possibilité de modifier, sur une base annuelle par exemple, le pourcentage de retours d'énergie à l'intérieur d'une plage définie, afin de s'ajuster à l'évolution du FU réel de l'ensemble des parcs en service. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

Le fait de varier le taux de retour attendu créerait, pour les fournisseurs, une incertitude quant aux quantités livrables. Le

Distributeur estime que ceci est susceptible de réduire la concurrence en vue de la prestation du service. De plus, une telle modalité exigerait une flexibilité plus grande de la part des fournisseurs potentiels, ce qui se reflèterait possiblement dans les prix soumis pour la fourniture du service.

GARANTIE DE PUISSANCE

- 7. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 7;
 - (ii) Pièce B-0004, page 8;
 - (iii) North American Electric Reliability Corporation (NERC), *2012/2013 Winter Reliability Assessment*, Novembre 2012, page 1.

Préambule :

- (i) Le Distributeur définit la « Période d'hiver » du service d'intégration éolienne recherché comme suit:

« Le service d'intégration recherché par le Distributeur est constitué d'un service d'équilibrage éolien assorti d'une puissance complémentaire afin de raffermir les livraisons d'énergie en période d'hiver, c'est-à-dire la période débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante (« Période d'hiver »).

Le service d'intégration éolienne recherché par le Distributeur se décrit comme suit :

[...]

(iii) Pendant la Période d'hiver, les retours d'énergie décrits en (ii) sont assortis d'une garantie de puissance et des pénalités additionnelles s'appliquent si la quantité livrée est inférieure à l'engagement du fournisseur ». [nous soulignons]

- (ii) La période de pointe potentielle considérée par le Centre de contrôle du réseau (CCR) du Transporteur, lequel transmettra les consignes de programmation des ressources des fournisseurs du service d'intégration éolienne, n'est pas précisée.

- (iii) Aux fins de l'évaluation de la fiabilité, le NERC définit la période d'hiver comme suit :

“For the 2012/2013 winter operating period (December 1, 2012 through February 28, 2013), all of the assessment areas [dont le Québec] are projecting sufficient resources to meet winter peak demands.” [nous soulignons]

Demandes :

- 7.1 Veuillez fournir, pour les dix dernières années, les dates de la pointe d'hiver de la demande d'électricité.

Réponse :

Cette information est disponible dans le Rapport annuel du Distributeur. Le tableau R-7.1 présente l'information demandée.

**TABLEAU R-7.1
DATE DES POINTES ANNUELLES**

Date de la pointe	Rapport annuel	Référence
16 janvier 2012	2012	HQD-3, document 1.2
24 janvier 2011	2011	HQD-3, document 1.2
29 janvier 2010	2010	HQD-3, document 1.2
16 janvier 2009	2009	HQD-3, document 1.2
21 janvier 2008	2008	HQD-3, document 1.2
5 février 2007	2007	HQD-3, document 1.2
27 février 2006	2006	HQD-3, document 1.2
21 janvier 2005	2005	HQD-10, document 1
15 janvier 2004	2004	HQD-11, document 1
22 janvier 2003	2003	HQD-2, document 7
9 décembre 2002	2002	HQD-2, document 7
22 février 2001	2001	HQD-2, document 7

- 7.1.1 Si la « Période d'hiver » est plus étendue que la période couverte par les pointes obtenues historiquement, veuillez justifier l'étendue de cette « Période d'hiver ».

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.3.

- 7.2 Veuillez indiquer la période de pointe potentielle considérée par le CCR.

Réponse du Transporteur :

La période de pointe du CCR est du 1^{er} décembre au 31 mars.

- 7.2.1 Si la « Période d'hiver » est différente de la période de pointe potentielle du CCR, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse du Transporteur :

Sans objet.

7.3 Veuillez commenter l'opportunité de définir la « Période d'hiver » du 1^{er} décembre d'une année au 28 février de l'année suivante, à l'instar du NERC.

Réponse :

La NERC regroupe des entités régionales qui, pour la plupart, connaissent leurs pointes en été et pour lesquelles la période d'hiver est moins étendue que celle du Québec. La situation géographique du Québec fait en sorte que des températures froides surviennent fréquemment en mars, entraînant des besoins de chauffage et, conséquemment, des périodes de charges élevées. En effet, une partie des 300 heures de plus fortes charges survient en mars.

À cet égard, il est requis, pour le Distributeur, d'assurer la fiabilité des approvisionnements toute l'année et de déployer à cette fin tous les moyens requis en puissance et en énergie. Bien que les besoins du mois de janvier soient normalement plus élevés que ceux de décembre ou mars, le maintien d'une quantité de puissance suffisante ne saurait se limiter aux seuls mois où la pointe annuelle se manifeste le plus fréquemment.

De plus, l'utilisation des plus grandes contributions de l'électricité patrimoniale étant planifiée à la pointe, donc généralement au mois de janvier, la disponibilité de l'approvisionnement patrimonial en décembre et en mars est généralement réduite et des approvisionnements additionnels dont la puissance est garantie sont alors nécessaires.

Ainsi, pour des considérations de fiabilité, il serait imprudent de définir la période d'hiver en excluant les mois de décembre ou mars dans les contrats d'approvisionnement de long terme du Distributeur. Il est donc nécessaire que le portefeuille d'approvisionnement du Distributeur comporte des approvisionnements garantis sur l'ensemble de la période d'hiver, soit du 1^{er} décembre au 31 mars.

Il est vrai qu'une portion limitée du portefeuille d'approvisionnements du Distributeur peut être constituée d'achats de produits de puissance UCAP concentrés en janvier et février seulement. De la même manière, seule une portion des besoins peut être comblée avec des moyens dont l'utilisation est limitée à quelques heures par année. Toutefois, la majorité des approvisionnements en puissance doit être disponible tout au long d'une période qui s'étend de décembre à mars inclusivement, comme c'est notamment le cas pour l'option d'électricité

interruptible. Sans la garantie de puissance associée à ces moyens (notamment l'électricité interruptible et le service d'intégration éolienne), d'autres approvisionnements devraient nécessairement être acquis pour compenser, ceci afin d'assurer la fiabilité et la sécurité des approvisionnements.

En somme, pour des raisons de fiabilité, le Distributeur maintient que la définition de la pointe d'hiver du 1^{er} décembre au 31 mars est nécessaire et justifiée.

- 8. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 11;
 - (ii) État d'avancement 2009 du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur, rapport intitulé « Évaluation de la contribution en puissance de la production éolienne sous contrat avec Hydro-Québec Distribution, octobre 2009 », page 16.

Préambule :

- (i) Le Distributeur explique ce qui suit en regard de la garantie de puissance du service d'intégration éolienne recherché :

« En Période d'hiver, les livraisons d'énergie doivent être assorties d'une garantie de puissance, conformément aux exigences des Règlements.

La garantie de puissance inclut une portion de puissance complémentaire, soit 5 % de la puissance éolienne installée, ce qui correspond à la différence entre les retours d'énergie garantis en hiver (35 % de la puissance éolienne en service commercial) et la contribution en puissance propre à la production éolienne, laquelle s'élève à 30 % de la puissance éolienne installée. Cette contribution correspond à celle utilisée dans le cadre des évaluations de la fiabilité de la zone d'équilibrage Québec, approuvées par le NPCC [Northeast Power Coordinating Council] ». [nous soulignons]

- (ii) Le rapport produit par le Distributeur en 2009 sur la contribution en puissance de la production éolienne présentait la conclusion suivante :

« Finalement, en considérant l'ensemble des résultats obtenus ainsi que les forces et faiblesses propres à chacune des évaluations, une hypothèse de contribution en puissance de 30 % semble centrée ».

Demandes :

- 8.1 Veuillez indiquer si les fournisseurs du service d'intégration éolienne devront seulement fournir une puissance complémentaire de 5 % de la puissance éolienne installée ou bien également garantir une puissance de 30 %. Si les fournisseurs doivent garantir 30 % de la puissance éolienne installée, veuillez expliquer pourquoi, compte tenu que la contribution en puissance propre à la production éolienne utilisée dans le cadre des évaluations de la fiabilité approuvées par le Northeast Power Coordinating Council (NPCC) s'élève à 30 % de la puissance éolienne installée.

Réponse :

Dans le cadre du service d'intégration éolienne, le Distributeur demande aux fournisseurs de raffermir l'ensemble des retours d'énergie à la hauteur de 35 % de leur quantité contractuelle. Le Distributeur n'accepte donc pas que les fournisseurs puissent interrompre le service tout en limitant les pénalités aux dommages liquidés.

Ainsi, le Distributeur requiert qu'en période d'hiver, les retours d'énergie soient garantis par une puissance installée suffisante et non engagée pour des livraisons fermes autres que le service d'intégration éolienne (« garantie de puissance »).

Pour garantir les livraisons à la hauteur de 35 % de la puissance contractuelle, le fournisseur devra considérer la contribution en puissance propre à la production éolienne, laquelle est établie à 30 % de la puissance éolienne installée, conformément aux évaluations déposées et approuvées par le NPCC.

La puissance complémentaire, soit la différence entre 35% (livraisons garanties) et 30% (contribution en puissance de l'éolien), doit donc provenir des installations du fournisseur.

- 8.2 Veuillez indiquer sur quelle(s) étude(s) est basée la contribution en puissance propre à la production éolienne de 30 % de la puissance éolienne installée.

Réponse :

La contribution est basée sur l'étude mentionnée à la référence (ii).

- 8.2.1 Si la contribution est basée sur d'autres études que le rapport de la référence (ii) ou sur une mise à jour du rapport de la référence (ii), veuillez les déposer.

Réponse :

Sans objet.

8.2.2 Si la contribution est basée sur l'étude de la référence (ii), veuillez expliquer pourquoi celle-ci n'a pas fait l'objet d'une mise à jour.

Réponse :

L'historique de production réelle cumulé à ce jour n'est pas suffisant pour reprendre une nouvelle évaluation de la contribution en puissance des éoliennes. Dans le cadre de la demande d'approbation du *Plan d'approvisionnement 2011-2020*, la Régie a rendu une décision en ce sens, en mentionnant « *qu'il sera éventuellement utile de revoir la contribution en puissance de la production éolienne à partir d'un historique de production réelle. Toutefois, elle est d'avis que cette révision est prématurée puisque l'historique de production est trop court*⁵. »

8.3 Veuillez compléter le tableau suivant :

Pointe d'hiver	Puissance propre à la production éolienne (en MW)	Puissance éolienne installée (en MW)	Contribution en puissance propre à la production éolienne (en %)
2010-2011			
2011-2012			
2012-2013			

Réponse :

TABLEAU R-8.3

Pointe d'hiver	Énergie éolienne livrée au moment de l'heure de pointe (MWh)	Puissance éolienne installée (MW)	Taux de production éolienne au moment de la pointe (%)
2010-2011	404,6	447,0	90,5
2011-2012	371,7	706,5	52,6
2012-2013	939,6	1437,3	65,4

⁵ Voir la décision D-2011-162, paragraphe 260.

- 8.4 Veuillez commenter l'opportunité de réviser à la hausse la contribution en puissance propre à la production éolienne de 30 % de la puissance éolienne installée, compte tenu des études mentionnées en réponse à la question 8.2.1 et des contributions réelles indiquées en réponse à la question 8.3.

Réponse :

L'évaluation de la contribution en puissance de la production éolienne ne peut reposer sur le nombre limité de cas recensés. La production éolienne est variable et soumise à des contraintes de production par temps froid dont la sévérité est différente d'un hiver à l'autre et d'une région à l'autre.

Les évaluations de la contribution en puissance de la production éolienne doivent s'appuyer sur des approches méthodologiques reconnues, comme la méthode du *Effective load carrying capability* (ELCC), et ont recours à des modèles stochastiques afin de simuler l'espérance de délestage associée à différents scénarios d'approvisionnement qui, tour à tour, incluent et excluent la production éolienne. Un rapport du NERC publié en mars 2011 comporte d'ailleurs des recommandations précises en appui à ce type d'approche⁶. C'est d'ailleurs cette dernière qu'utilise l'étude mentionnée à la référence (ii).

La révision de cette étude, sur la base de données réelles, présentera peu d'intérêt tant que l'historique de production ne couvrira pas un nombre important d'hivers et que cet historique ne portera pas sur des sites de production répartis dans plusieurs régions.

SERVICES COMPLÉMENTAIRES

- 9. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 12;
 - (ii) *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions), 14 juin 2012;
 - (iii) Dossier R-3748-2010, pièce B-0005, page 145.

⁶ North American Electric Reliability Corporation, *Methods to Model and Calculate Capacity Contributions of Variable Generation for Resource Adequacy Planning*, March 2011, 56 pages.

Préambule :

(i) « Ainsi, le service d'intégration éolienne recherché assurera, au même titre que l'entente actuellement en vigueur, que tous les impacts de l'intégration de la production éolienne, y compris les impacts sur les services complémentaires, soient pris en charge par les fournisseurs de ce service. À ce titre, le Distributeur rappelle qu'en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, il « doit fournir, ou obtenir de ses fournisseurs d'électricité que ceux-ci fournissent, les services complémentaires [...] qui sont requis pour assurer en tout temps la sécurité et la fiabilité du réseau de transport [référence : Annexe 8 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.]. » Ces services permettent notamment d'assurer l'équilibre entre la production et la charge, de limiter les variations de fréquence sur le réseau et de combler les écarts par rapport aux prévisions de production éolienne ».

(ii) L'annexe 8 des Tarifs et conditions à laquelle réfère le Distributeur à la référence (i) contient les services complémentaires suivants :

1. Réglage de tension
2. Réglage de fréquence
3. Maintien de réserve tournante
4. Maintien de réserve arrêtée
5. Remise en charge (démarrage autonome)
6. Réglage de production (suivi de la charge)
7. Stabilisation de réseau
8. Réglage de vitesse
9. Secours
10. Adaptation aux conditions climatique
11. Maintien de production minimale
12. Adaptation aux conditions de transport

Par ailleurs, l'annexe 4 contient le service de compensation d'écart de réception.

(iii) L'Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial contient une provision pour écart de prévision court terme de la demande (service de provisions pour aléas).

Demande :

9.1 Veuillez identifier les services complémentaires et les autres services (service de compensation d'écart de réception, service de provisions pour aléas, etc.) qui devront être fournis par les fournisseurs du service d'intégration éolienne.

Réponse du Distributeur :

Le service d'intégration éolienne recherché par le Distributeur ne constitue pas strictement un approvisionnement en services complémentaires. Comme le Distributeur l'indique à la section 3.4 de la pièce HQD-1, document 1, « [le] service d'intégration éolienne [...] procure implicitement les services complémentaires requis pour l'intégration de la production éolienne. » (Le Distributeur souligne.) Dit autrement, la fourniture du service décrit à la section 2.3 de la pièce HQD-1, document 1 permettra ainsi au Distributeur d'absorber tous les impacts que pourrait comporter la production éolienne sur les services complémentaires énumérés à la présente question.

La conception d'un service intégré permettant de gérer tous les impacts de la production éolienne de manière intégrée et distincte des services requis pour la fourniture de l'électricité patrimoniale respecte ainsi le cadre réglementaire en place. La justification d'un tel service a été abordée en détail dans le cadre du dossier R-3799-2012, notamment lors des compléments de réponses fournies aux questions 4.2 et 4.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie⁷.

Réponse du Transporteur :

Le service d'intégration éolienne, tel que défini, couvre tous les impacts de la production éolienne sur les services complémentaires.

- 10. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 12;
 - (ii) Décision D-2012-144, dossier R-3799-2012, page 24.

Préambule :

(i) « Ainsi, le service d'intégration éolienne recherché assurera, au même titre que l'entente actuellement en vigueur, que tous les impacts de l'intégration de la production éolienne, y compris les impacts sur les services complémentaires, soient pris en charge par les fournisseurs de ce service ». [nous soulignons]

(ii) « [102] En ce qui a trait à la possibilité que l'Entente sur les services complémentaires puisse couvrir les impacts liés à la production éolienne, la preuve au dossier ne permet pas de conclure que les quantités qui y sont prévues seraient suffisantes pour intégrer cette production. D'ailleurs, dans le dossier R-3775-2011, les quantités supplémentaires de services complémentaires requises ont été établies à la

⁷ Voir à cet effet la pièce HQD-2, document 1.1, pages 4 à 7 du dossier R-3799-2012.

marge des limites des quantités de services complémentaires prévues à l'Entente sur les services complémentaires, ces derniers étant insuffisants pour assurer l'intégration de la production éolienne.

[103] La Régie est d'avis que la façon d'établir les quantités de services complémentaires nécessaires à l'intégration des approvisionnements postpatrimoniaux devra être examinée dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement du Distributeur. À cet égard, la Régie note l'affirmation du Distributeur selon laquelle l'analyse exhaustive de tous les services complémentaires requis, réalisée à partir de données reflétant les conditions d'exploitation du réseau en temps réel, n'a pas été effectuée et qu'il évalue, avec le Transporteur, qu'un délai d'au moins un an est requis avant que des résultats, voire même préliminaires et partiels, soient disponibles.

[104] La Régie demande au Distributeur de fournir dans le prochain dossier du plan d'approvisionnement, une analyse portant sur la faisabilité d'établir et l'efficacité d'obtenir les quantités de services complémentaires requises autrement qu'à la marge des quantités fournies par l'Entente sur les services complémentaires ».

Demande :

- 10.1 Compte tenu du lien direct entre la demande de la Régie au paragraphe 104 de la décision D-2012-144 et le présent dossier, veuillez déposer l'analyse en question. Si elle n'est pas complétée, veuillez indiquer la date à laquelle elle le sera et déposer les résultats obtenus à ce jour, en apportant les réserves jugées pertinentes le cas échéant.

Réponse :

Le Distributeur, conformément aux souhaits de la Régie exprimés dans la décision D-2012-144, abordera la question des services complémentaires requis en raison de la croissance de la charge locale dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023, lequel sera déposé au plus tard le 1^{er} novembre 2013.

- 11. Références :** (i) Pièce B-0004, page 12;
(ii) Décision D-2012-144, dossier R-3799-2012, page 25.

Préambule :

(i) « Ainsi, le service d'intégration éolienne recherché assurera, au même titre que l'entente actuellement en vigueur, que tous les impacts de l'intégration de la production éolienne, y compris les impacts sur les services complémentaires, soient pris en charge par les fournisseurs de ce service ». [nous soulignons]

(ii) « [105] Par ailleurs, la Régie note l'affirmation du Distributeur à l'effet qu'outre l'intégration de ressources éoliennes au réseau, la croissance et la modification du profil de la charge peuvent occasionner des besoins additionnels de services complémentaires qui pourraient éventuellement nécessiter l'acquisition de services complémentaires additionnels.

[106] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que les quantités de services complémentaires requises par le Transporteur pour assurer la fiabilité du réseau, ainsi que les quantités supplémentaires de services complémentaires que devra fournir le Distributeur au Transporteur pour le service de transport destiné à la charge locale, devront être précisées lors du dépôt du prochain plan d'approvisionnement du Distributeur ».

Demande :

11.1 Compte tenu du lien direct entre la demande de la Régie au paragraphe 106 de la décision D-2012-144 et le présent dossier, veuillez déposer les quantités de services complémentaires en question. Si elles ne sont pas encore établies de façon définitive, veuillez indiquer la date à laquelle elles le seront et déposer les résultats obtenus à ce jour, en apportant les réserves jugées pertinentes le cas échéant.

Réponse :

Le Distributeur abordera la question des services complémentaires requis en raison de la croissance de la charge locale dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023, lequel sera déposé au plus tard le 1^{er} novembre 2013.

INDISSOCIABILITÉ DES SERVICES

12. Référence : Pièce B-0004, pages 13 et 14.

Préambule :

« 3.5 Indissociabilité des services requis

Conformément aux Règlements, le service d'intégration éolienne forme un tout qui, bien qu'il comporte différentes facettes, ne pourrait être scindé en différents services. [...]

Dans sa décision D-2011-193, la Régie constatait d'ailleurs que :

“ [...] en vertu des Décrets, le service d'équilibrage et la puissance complémentaire (ou, selon le cas, la garantie de puissance), sont indissociables. Ceci découle des termes [...] des Décrets [...]. ”

Partager le service d'intégration éolienne en différents services n'a pas de fondement pratique, ne favorise pas la fiabilité des approvisionnements du Distributeur et contrevient aux dispositions des Règlements ».

Demandes :

12.1 La Régie doit-elle comprendre de la section 3.5 que les services complémentaires et, le cas échéant, les autres services (service de compensation d'écart de réception, service de provisions pour aléas, etc.) seront indissociables des retours d'énergie et de la garantie de puissance dans l'appel d'offres en vue d'acquiescer un service d'intégration éolienne? Veuillez élaborer.

Réponse :

Les services complémentaires sont en effet indissociables de la fourniture du service d'intégration éolienne. Voir à cet effet la réponse à la question 9.1.

12.2 Parmi les services complémentaires et les autres services qui devront être fournis par les fournisseurs d'intégration éolienne et identifiés en réponse à la question 6.1, veuillez indiquer ceux qui pourraient techniquement être fournis distinctement des retours d'énergie et de la garantie de puissance. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

En tout premier lieu, le Distributeur tient à rappeler que la prestation de services complémentaires doit obligatoirement faire appel à des équipements de production qui doivent être mis à la disponibilité du Transporteur. Ainsi, leur production peut être modulée suivant des consignes envoyées par le responsable de l'équilibrage sur le réseau.

Par conséquent, tenter de dissocier les services complémentaires des retours d'énergie et de la puissance associée constitue un exercice théorique qui ne pourrait opérationnellement être mise en place. En théorie, la prestation distincte de services complémentaires impliquerait un dédoublement des services, soit la prestation d'un service permettant de réaliser l'équilibrage horaire et un autre qui rendrait un service d'équilibrage intrahoraire. Il serait donc inévitable

que le service intrahoraire couvre l'ensemble des impacts de la production éolienne non couverts par le service horaire.

Le Distributeur se trouverait dans ce cas à payer à la fois pour un service horaire et pour un service intrahoraire, services dont les effets combinés pourraient s'annuler. En effet, le prestataire du service horaire devrait s'engager à fournir un certain niveau de production basé sur une consigne mise à jour à chaque heure, alors que les variations de la production éolienne à l'intérieur de l'heure devraient être absorbées par le prestataire du service intrahoraire.

La prestation intégrée de ces services, tout en étant conforme aux dispositions des Règlements⁸, évite ce type de situation qui n'offre aucun avantage, ni pour la clientèle du Distributeur en matière de coût, ni pour le Distributeur sur le plan de l'opérationnalisation du service.

Finalement, le Distributeur rappelle que seul un service intégré et limité à la gestion de l'ensemble des fluctuations de production éolienne peut satisfaire les impératifs d'un service d'intégration qui regroupe les fonctions d'équilibrage éolien et de puissance complémentaire, conformément aux dispositions des Règlements⁹.

- 12.3 Parmi les services complémentaires et les autres services qui pourraient techniquement être fournis distinctement des retours d'énergie et de la garantie de puissance, veuillez indiquer, le cas échéant, ceux qui, malgré tout, ne pourraient pas être fournis distinctement, et ce, pour d'autres raisons. Veuillez exposer ces raisons.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 9.1 et 12.2.

- 12.4 Dans le cas où la Régie viendrait à la conclusion que certains services complémentaires ou autres services nécessaires à l'intégration éolienne doivent faire l'objet d'un appel d'offres distinct,

12.4.1 veuillez indiquer quels en seraient les avantages et les inconvénients.

⁸ Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, décret 352-2003 ; Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, décret 926-2005 ; Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, décret 1043-2008 et Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, décret 1045-2008.

⁹ Idem.

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.2.

12.4.2 veuillez indiquer si des courtiers seraient en mesure de fournir ces services. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Un courtier intéressé à fournir le service d'intégration devrait conclure les ententes requises avec les producteurs en mesure de se conformer aux exigences du Distributeur et du Transporteur décrites à la pièce HQD-1, document 1.

Voir également la réponse à la question 12.2.

PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

- 13. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 14;
 - (ii) Documents d'appel d'offres A/O 2009-01 et A/O 2009-02;
 - (iii) Décision D-2013-21, dossier R-3814-2012, pages 16 à 19.

Préambule :

(i) « *L'étape de qualification réalisée en 2012 a permis au Distributeur d'évaluer l'intérêt et la capacité de différents fournisseurs à fournir le service d'intégration éolienne. Elle a de plus permis d'apprécier le niveau de concurrence pour la fourniture de ce type de service au Québec. Il en ressort qu'au plus deux ou trois fournisseurs peuvent se livrer une concurrence sur une portion très limitée des quantités recherchées [...]* »

À la référence (ii), l'article 3.19 se lit comme suit :

« 3.19 Annulation

Hydro-Québec Distribution se réserve le droit d'annuler l'appel d'offres en tout temps, ou d'en diminuer la quantité, notamment si les besoins exprimés ont changé significativement ou si les conditions ou le coût total de l'électricité (incluant le transport) des soumissions sont jugés inappropriés ou non concurrentiels. Une offre dont le coût total de l'électricité est jugé non concurrentiel ne sera pas considérée ».

(iii) « [63] La preuve soumise dans le présent dossier et le débat sur cet enjeu démontrent que les coûts de l'intégration éolienne sont très élevés. Ils doivent être ajustés à la baisse et les paramètres discutés plus haut doivent être modifiés dans les prochaines ententes à venir. La Régie demande au Distributeur de tenir compte de ces préoccupations lors de l'élaboration du prochain produit d'intégration éolienne ».

Demandes :

13.1 Veuillez indiquer si le Distributeur prévoit inclure dans l'appel d'offres en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne une clause similaire à l'article 3.19 cité à la référence (ii). Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

Le Distributeur confirme qu'il inclura une clause similaire à celle mentionnée à la référence (ii) à son document d'appel d'offres, ceci afin de se prémunir d'un résultat où des soumissions reçues seraient jugées inappropriées ou non concurrentielles.

Si vos réponses aux questions 13.2 à 13.4 impliquent, à votre avis, des éléments qui doivent être traités de façon confidentielle, veuillez faire votre demande d'ordonnance à cet égard et la justifier, en déposant la déclaration assermentée requise.

13.2 Si des modalités différentes de celles de l'article 3.19 sont envisagées, veuillez les produire.

Réponse :

Le Distributeur n'envisage pas de modalités différentes à celles mentionnées.

13.3 Veuillez indiquer les critères sur lesquels le Distributeur se basera pour déterminer qu'une offre est non-concurrentielle, le cas échéant. Veuillez élaborer.

Réponse :

En raison de la nature des services requis, la comparaison des prix obtenus avec des équivalences sur les marchés nord-américains sera difficile.

Certaines comparaisons seront tout de même possibles, par exemple, en utilisant les cas recensés par l'expert retenu par le Distributeur pour la prestation d'un service plus restreint que celui demandé. Voir à cet effet la réponse à la question 4.4.

13.4 Comme le Distributeur précise « *qu'au plus deux ou trois fournisseurs peuvent se livrer une concurrence sur une portion très limitée des quantités recherchées* », veuillez indiquer comment l'appel d'offres permettra de respecter la demande de la Régie à la référence (iii) à l'égard des quantités pour lesquelles il n'y a pas de concurrence. Veuillez élaborer sur les intentions du Distributeur à cet égard.

Réponse :

Voir la réponse à la question 13.3.

- 14. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 15;
 - (ii) Décret 352-2003 du gouvernement du Québec;
 - (iii) Décrets 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 du gouvernement du Québec;
 - (iv) L.R.Q., c. R.6-01;
 - (v) Pièce B-0005, page 29.

Préambule :

(i) « *La première étape d'évaluation des offres permettra de s'assurer que les exigences minimales suivantes sont respectées :*

- *conformément aux Règlements, le service d'intégration éolienne devra provenir d'unités de production situées au Québec, raccordées de manière synchrone au réseau de transport intégré d'Hydro-Québec et à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec; [...]* »

(ii) Le décret 352-2003 précise que le premier bloc d'énergie éolienne de 1 000 MW doit être assorti d'une « *garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme d'une convention d'équilibrage* ».

(iii) Les décrets 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 précisent que le second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW, le bloc de 250 MW issu de projets autochtones de même que le bloc de 250 MW issu de projets communautaires doivent être assortis d'un « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne* » souscrite auprès du Producteur ou « *d'un autre fournisseur [d'électricité] québécois* ».

(iv) L'article 74.1 (2) (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) stipule que :

« [...] *La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:*

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé; [...] » [nous soulignons]

L'expression « fournisseur d'électricité » est définie comme suit à la Loi :

« « fournisseur d'électricité » : quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité; »

(v) Dans son rapport, monsieur Philip Q. Hanser mentionne que :

*« **Q. Can some wind integration service providers be located in another jurisdiction?**
A. Potentially yes. However, resources in different locations may require different levels of effort to provide wind integration services. [...] »*

Demandes :

14.1 Veuillez expliquer en quoi les décrets 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 (les Règlements auxquels réfèrent le Distributeur) exigent que « *le service d'intégration éolienne devra provenir d'unités de production situées au Québec, raccordées de manière synchrone au réseau de transport intégré d'Hydro-Québec et à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec* ».

Réponse :

Les Règlements mentionnés en référence exigent que le service d'intégration éolienne soit fourni par un fournisseur québécois.

De plus, les exigences du Transporteur précisent que l'équilibrage de la production éolienne doit s'effectuer par une modulation de la production du fournisseur livrée à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec, tel qu'expliqué en réponse à la question 5.3.

Pour cette raison, on peut déduire du témoignage de l'expert retenu par le Distributeur qu'il est présentement impossible de programmer les ressources sur une base intrahoraire à partir des réseaux voisins¹⁰. Pour cette raison, le service d'équilibrage ne peut être fourni à partir d'installations situées à l'extérieur du Québec.

Par conséquent, il est techniquement impossible d'assurer le respect des normes de fiabilité de cette façon.

¹⁰ Voir les pages 33 à 35 de la pièce HQD-2, document 1.

- 14.2 Compte tenu que monsieur Hanser indique qu'il est possible que des ressources soient localisées à l'extérieur du Québec, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur exclut d'office de l'appel d'offres ce type de ressources.

Réponse :

Voir la réponse à la question 14.1.

- 14.3 Compte tenu que « *le service d'intégration éolienne devra provenir d'unités de production* », veuillez indiquer si la soumission d'un négociant d'électricité ne possédant pas d'unités de production sera inadmissible. Veuillez expliquer votre réponse.

Veuillez également, dans un tel cas, concilier l'exigence minimale selon laquelle « *le service d'intégration éolienne devra provenir d'unités de production* » avec les décrets 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 qui précisent que l'entente d'intégration de l'énergie éolienne est souscrite auprès du Producteur ou « *d'un autre fournisseur [d'électricité] québécois* » et qu'un « fournisseur d'électricité » est défini dans la Loi comme quiconque étant producteur ou « *négociant d'électricité* » fournit de l'électricité.

Réponse :

Un négociant d'électricité pourrait offrir le service d'intégration éolienne, dans la mesure où il met à la disposition du Transporteur des unités de production situées à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec, ceci afin d'assurer le respect des normes de fiabilité du Transporteur.

- 15. Références :**
- (i) Pièce B-0004, page 15;
 - (ii) Dossier R-3470-2011, pièce HQD-2, document 4, pages 12 à 14;
 - (iii) Décision D-2002-17, dossier R-3470-2001, page 35;
 - (iv) Décision D-2003-69, dossier R-3513-2003, pages 3 et 9;
 - (v) Décision D-2005-201, dossier R-3589-2005, page 8;
 - (vi) Dossier R-3589-2005, pièces B-1 et B-2;
 - (vii) Décision D-2009-073, dossier R-3685-2009, pages 14 à 16.

Préambule :

- (i) En ce qui a trait au présent dossier, le Distributeur explique que :

« La première étape d'évaluation des offres permettra de s'assurer que les exigences minimales suivantes sont respectées :

[...]

- le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées devront avoir une expérience dans l'exploitation d'au moins une unité de production d'électricité sur une base commerciale;

[...]

- le soumissionnaire devra être en mesure de satisfaire aux exigences de solidité financière du Distributeur.

À la deuxième étape, les offres seront évaluées uniquement sur le critère monétaire, c'est-à-dire les prix soumis pour le service d'intégration éolienne [...] ».

(ii) En 2001, le Distributeur demandait à la Régie d'approuver les critères génériques suivants pour le processus de sélection des offres :

« Pour les appels d'offres de long terme, les exigences minimales sont les suivantes :

[...]

- les garanties financières offertes par le soumissionnaire doivent satisfaire les exigences du Distributeur telles qu'elles sont énoncées à l'Annexe 4B;
- le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées doivent avoir une expérience du développement et de l'exploitation d'au moins un projet de nature similaire à celui qu'ils proposent de développer pour livrer l'électricité prévue à la soumission; [...]

Dans la deuxième étape de l'évaluation des offres, les critères à incidence monétaire et non-monétaire seront définis comme suit en utilisant les pondérations indiquées.

Critères	Pondération	Caractéristiques
[...]		
Solidité financière	10 points	<ul style="list-style-type: none"> • Critère non-monétaire • Capacité du soumissionnaire à fournir les garanties financières requises par le contrat • Les points seront alloués en fonction de la cote de crédit du soumissionnaire ou des sociétés affiliées qui fournissent les garanties
Expérience du soumissionnaire	10 points	<ul style="list-style-type: none"> • Critère non-monétaire • Capacité du soumissionnaire à développer des projets similaires tel que démontré par sa feuille de route et par l'expérience de ses partenaires • Les points seront alloués sur la base des réalisations du soumissionnaire et de ses partenaires

[...] »		
---------	--	--

L'annexe 4B indiquait ce qui suit :

« **Forme des garanties**

La forme la plus simple de garantie est celle offerte par la santé financière du fournisseur. La pratique est de se référer à la cote de crédit [...]

Lorsque la firme qui a soumissionné n'a pas de cote de crédit, mais que la compagnie-mère est cotée, une garantie de la compagnie-mère peut être fournie. [...]

Lorsque la firme qui a soumissionné n'est pas cotée et ne peut fournir une garantie acceptable de la compagnie-mère ou lorsque les garanties exigées par le Distributeur excèdent la marge de crédit allouée, une lettre de crédit couvrant le montant approprié doit être fournie. [...]

Calcul de l'exposition du Distributeur

A) Garanties avant le début des livraisons

Les montants à être garantis par les soumissionnaires retenus seront fixés dans les documents d'appels d'offres. Les montants à garantir pourront varier selon le produit recherché et seront exprimés en \$/kW.

B) Garanties après le début des livraisons

Les montants à garantir pourront varier selon le produit recherché et seront exprimés en \$/kW ».

(iii) La Régie statuait ainsi sur la proposition du Distributeur présentée ci-haut. Elle « **ACCEPTÉ** le critère de « **solidité financière** » en y incluant l'acceptation des cautionnements » et « **PREND ACTE** que l'expérience du personnel clé du soumissionnaire et de ses partenaires soit prise en considération dans le critère de « **l'expérience du soumissionnaire** » ».

(iv) à (vii) Dans le cadre des appels d'offres en vue de l'acquisition d'énergie éolienne, les grilles de sélection des offres utilisées à l'étape 2 du processus contenaient des critères non monétaires reliés à la solidité financière et à l'expérience du soumissionnaire, en sus des exigences minimales reliées aux mêmes égards.

Demandes :

15.1 Veuillez indiquer les exigences de solidité financière que le Distributeur entend stipuler pour l'appel d'offres en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne.

Réponse :

La solidité financière du soumissionnaire sera établie sur la base de sa notation de crédit qu'il obtient auprès des agences de notation identifiées par le Distributeur. Ainsi, l'analyse de la solidité financière sera faite sur la base de la notation de crédit du soumissionnaire ou de celle d'une société affiliée garante.

Lorsqu'un soumissionnaire n'a pas de notation de crédit, il peut demander à Hydro-Québec Distribution de faire préparer une évaluation de crédit sur lui-même ou sur la société affiliée qu'il aura désignée si celle-ci accepte de garantir les obligations du soumissionnaire. Le soumissionnaire devra toutefois assumer les frais de cette évaluation dont le résultat ne sera communiqué qu'au Distributeur.

- 15.1.1 Veuillez notamment indiquer de quelle manière seront combinés, le cas échéant, l'exigence minimale relative aux garanties financières et le critère non monétaire de « solidité financière » approuvés par la Régie dans la décision D-2002-17.

Réponse :

Aucune exigence minimale relative aux garanties financières ne sera demandée lors de l'appel d'offres.

Seules des garanties financières (sous la forme d'une lettre de crédit ou d'un cautionnement) seront demandées à la signature des contrats, à titre de garantie dans l'éventualité où le fournisseur ferait défaut de rendre le service (garantie de bonne exécution).

Pour ce qui est du critère de solidité financière, voir la réponse à la question 15.1.

- 15.1.2 Veuillez indiquer les différences, le cas échéant, entre les exigences que le Distributeur entend stipuler et celles incluses dans l'exigence minimale relative aux garanties financières et le critère non monétaire de « solidité financière » approuvés par la Régie dans la décision D-2002-17.

Réponse :

Voir la réponse à la question 15.1.

- 15.1.3 Veuillez indiquer si les cautionnements seront acceptés. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Dans le cadre du contrat, le fournisseur pourra présenter un cautionnement à titre de garantie financière, dans la mesure où celui-ci répond aux exigences mentionnées au contrat.

15.2 En ce qui a trait à l'expérience du soumissionnaire ou ses sociétés affiliées :

15.2.1 Veuillez indiquer de quelle manière seront combinés, le cas échéant, l'exigence minimale d'expérience du soumissionnaire ou ses sociétés affiliées et le critère non monétaire d'« expérience du soumissionnaire » approuvés par la Régie dans la décision D-2002-17.

Réponse :

Comme exigence minimale, tout soumissionnaire doit détenir au moins une unité de production d'électricité située au Québec et exploiter cette unité sur une base commerciale. Ceci permet d'intégrer, au sein de l'appel d'offres pour le service d'intégration éolienne, les exigences relatives à l'« expérience du soumissionnaire ».

15.2.2 Veuillez indiquer les différences, le cas échéant, entre les exigences que le Distributeur entend stipuler et celles incluses dans l'exigence minimale d'expérience du soumissionnaire ou ses sociétés affiliées et le critère non monétaire d'« expérience du soumissionnaire » approuvés par la Régie dans la décision D-2002-17.

Réponse :

Sans objet. Voir la réponse à la question 15.2.1.

15.2.3 Veuillez indiquer si l'expérience du personnel clé du soumissionnaire et de ses partenaires sera prise en considération. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Voir la réponse à la question 15.2.1.

- 16. Références :**
- (i) Pièce B-0004, pages 15 et 16;
 - (ii) Décision D-2004-212, dossier R-3525-2004, pages 24 et 25.

Préambule :

(i) Pour l'appel d'offres en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne, le Distributeur prévoit ce qui suit à l'étape 2 de l'évaluation des soumissions :

« À la deuxième étape, les offres seront évaluées uniquement sur le critère monétaire, c'est-à-dire les prix soumis pour le service d'intégration éolienne selon les bases de rémunération définies à la section 2.6. En effet, les critères non monétaires retenus dans le cadre de la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2005-2014 pour l'évaluation des offres relatives aux appels d'offres de long terme ne sont pas applicables dans le cas présent, pour les raisons exposées ci-après.

Les critères de développement durable, l'expérience du soumissionnaire et la faisabilité du projet sont conçus pour une application dans le cadre de la mise en place de nouvelles installations de production. Or, les délais pour la mise en place du service excluent la construction d'une nouvelle installation de production dédiée à l'équilibrage éolien. Le service ne pouvant être rendu qu'avec des installations existantes, les enjeux relatifs au risque et à la faisabilité d'éventuels projets sont ici absents. De plus, les exigences du Distributeur en lien avec le critère de solidité financière sont prises en compte à la première étape d'évaluation, tandis que le critère de flexibilité est au cœur même du service demandé ». [nous soulignons]

(ii) Dans sa décision D-2004-212, la Régie :

« FIXE les pointages suivants relatifs aux critères non monétaires :

<i>Développement durable</i>	<i>15 points</i>
<i>Solidité financière</i>	<i>10 points</i>
<i>Faisabilité du projet</i>	<i>5 points</i>
<i>Expérience pertinente</i>	<i>5 points</i>
<i>Flexibilité</i>	<i>5 points</i>

FIXE les pointages suivants relatifs aux indicateurs pour le critère de développement durable :

<i>Émissions de GES</i>	<i>5 points</i>
<i>Caractère renouvelable de l'approvisionnement</i>	<i>4 points</i>
<i>Émissions de NOx</i>	<i>2 points</i>
<i>Existence d'un système de gestion environnementale</i>	<i>1 point</i>
<i>Indicateur à caractère social</i>	<i>3 points »</i>

Demande :

16.1 Veuillez expliquer en quoi chacun des critères suivants n'est pas applicable au cas d'installations existantes :

16.1.1 Expérience du soumissionnaire en matière d'intégration éolienne;

Réponse :

À la connaissance du Distributeur, un seul producteur au Québec détient de l'expérience en matière d'intégration éolienne.

En n'appliquant pas le critère mentionné, le Distributeur vise à intéresser des soumissionnaires potentiels à ce service.

16.1.2 Faisabilité du projet de fourniture du service d'intégration éolienne;

Réponse :

Voir la réponse à la question 15.2.1.

16.1.3 Émissions de GES, caractère renouvelable de l'approvisionnement, émissions de NOx et existence d'un système de gestion environnementale.

Réponse :

Sans sous-estimer l'importance de ce critère, le Distributeur doit tenir compte du fait qu'il y a un nombre très limité de fournisseurs potentiels. Prendre en considération ce critère ne ferait que réduire le nombre de soumissionnaires potentiels.

De plus, tout critère qui tiendrait compte des émissions de GES ferait double emploi avec le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES mis en place par le Québec. Ce système oblige tout nouvel émetteur de 25 000 tonnes et plus à couvrir ses émissions par l'achat de droits dans le cadre d'enchères organisées par le gouvernement ou auprès d'un autre émetteur.

Dans tous les cas, si un droit d'émission est acheté, son coût devrait être pris en compte dans la soumission.

CRITÈRES ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR

17. Référence : Pièce B-0004, annexe B, page 1.

Préambule :

Le Transporteur écrit ce qui suit :

« 1- Description du service requis par le Distributeur

➤ *Notre compréhension du service attendu est la suivante [...] ».*

Demande :

17.1 Veuillez fournir la demande du Distributeur au Transporteur décrivant le service attendu.

Réponse :

La demande du Distributeur au Transporteur a été faite dans le cadre de l'appel de qualifications pour le service d'intégration éolienne. Cette demande est produite à l'annexe A de la présente pièce.

Par la suite, lors des dossiers R-3799-2012 et R-3806-2012, les échanges entre le Distributeur et le Transporteur portant sur le service d'intégration éolienne se sont poursuivis, afin d'assurer la continuité du service existant et de mettre en place un nouveau service issu d'un appel d'offres. Ces échanges ont finalement mené au dépôt du présent dossier et plus particulièrement des exigences du Transporteur présentées à l'annexe B de la pièce HQD-1, document 1.

18. Référence : Pièce B-0004, annexe B, page 3.

Préambule :

Le Transporteur indique que :

« [...] le Distributeur devra prévoir un mécanisme pour traiter toute déviation par rapport à la consigne du CCR. Ce mécanisme doit prévoir des dispositions pénalisant de telles déviations autant pour un non respect des consignes à chaque minute que pour la valeur intégrée horaire ».

[nous soulignons]

Demandes :

18.1 Veuillez définir « *valeur intégrée horaire* ».

Réponse du Transporteur :

Il s'agit de la somme des flux d'énergie mesurés à chaque minute pendant une heure au point de mesurage de l'unité de production.

18.2 Veuillez élaborer sur le type de mécanisme envisagé par le Distributeur. Veuillez préciser la nature des dispositions qui y seront associées. Si certaines de ces dispositions sont d'ordre monétaire, veuillez indiquer sur quelles bases seraient établis ces frais.

Réponse :

Les consignes de programmation devront être suivies avec un certain niveau de précision. Tout écart, positif ou négatif, entre la consigne de programmation et le niveau de production des fournisseurs, au-delà des marges de précision exigées, sera sujet à une pénalité.

Les formules de pénalités seront précisées lors du lancement de l'appel d'offres.

19. Référence : Pièce B-0004, annexe B, page 3.

Préambule :

« *Le fournisseur retenu devra :*

[...]

- *Respecter les normes pertinentes et le cadre de fiabilité en vigueur au Québec ».*

Demandes :

19.1 Veuillez indiquer à quelles normes le Transporteur fait référence.

Réponse du Transporteur :

Il s'agit de toutes les normes applicables, adoptées par la Régie en vertu des dispositions prévues aux articles 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

19.2 Veuillez préciser à quoi fait référence l'expression « *cadre de fiabilité en vigueur au Québec* ».

Réponse du Transporteur :

L'expression « cadre de fiabilité en vigueur au Québec » fait référence au cadre établi selon les dispositions de la section I (chapitre VI.1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

ANNEXE A
DEMANDE DU DISTRIBUTEUR AU TRANSPORTEUR
(COMPLÉMENT DE RÉPONSE À LA QUESTION 17.1)

Le 6 mars 2012

Monsieur Stéphane Verret
Directeur Commercialisation et affaires réglementaires
Hydro-Québec TransÉnergie
2, Complexe Desjardins, Tour Est
19^e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7

Hani Zayat
Directeur Approvisionnement en électricité
Hydro-Québec Distribution
22^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

tél. : 514 289-3715
télééc. : 514 289-7355
C. élec. : zayat.hani@hydro.qc.ca

OBJET : Processus d'acquisition d'un service d'intégration éolienne par le Distributeur

Monsieur,

Suite aux décisions D-2011-193 et D-2011-198 de la Régie de l'énergie, le Distributeur entend procéder à un appel d'offres afin de se procurer des services d'intégration éolienne en remplacement de l'entente existante avec Hydro-Québec Production.

Après examen du dossier, il apparaît que des enjeux importants relevant de TransÉnergie sont soulevés par la fourniture du service d'intégration éolienne par d'éventuels nouveaux fournisseurs. Ces enjeux concernent la fiabilité du réseau de transport et le respect des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « Tarifs et conditions »). Il nous apparaît donc nécessaire que les exigences de TransÉnergie associées à la fourniture de ce service soient clairement identifiées et ce, afin d'éviter de compromettre et mettre à risque la fiabilité du réseau de transport, tout en respectant le cadre réglementaire prévalant actuellement.

Le Distributeur a l'intention, lors des prochaines semaines, de lancer un appel de qualifications, lequel correspondrait à l'étape 1 du processus d'appel d'offres de long terme. Il sera donc requis que les exigences susmentionnées soient clairement identifiées afin, le cas échéant, de les incorporer aux règles de participation qui seront élaborées préalablement au lancement de cette étape.

Nous vous demandons donc d'analyser lesdits enjeux et d'entreprendre les démarches que vous jugerez nécessaires pour déterminer les critères et exigences qui seront requis vis-à-vis d'un fournisseur du service d'intégration éolienne, afin d'assurer la fiabilité du réseau et le respect des Tarifs et conditions.

Nous vous remercions de votre habituelle collaboration et n'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute précision additionnelle à ce sujet.


Pom
Hani Zayat
Directeur Approvisionnement en électricité

c.c. M. François G. Hébert
M^{me} Marie-Claude Lalande